

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 23 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 février 2022, version complétée en date du 17 février 2022.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, M. GUYON Stéphane, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

M. ESCUDERO Alain, Mme RATIER Paola (à partir de la délibération N°2022-009), Mme NASSOY Karine (à partir de la délibération N°2022-009), M. VIEIRA Fabrice, Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT GEORGES-CHAUMET Cyril, Mme COUSSEGAL Emilie, M. BLED Jean-Pierre (à partir de la délibération N°2022-011), M. AUDÉ Jean-Luc, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absents/excusés : Mme VERGONJANNE Valérie,

Absents représentés : Mme BOITIER Pascale représentée par M. MARCHANDEAU Christian, M. MILLAN Didier représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, Mme SOULET Marie-Pascale représentée par M. MARCHANDEAU Christian, Mme LORENZI Véronique représentée par Mme BEVIERRE Sandrine, M. SUINOT Nicolas représenté par M. LECOMTE Michel, M. FERON Jean-Marie représenté par Mme BEVIERRE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion précédente du 17 décembre 2021

La délibération portant sur l'affectation du résultat de clôture est reportée.

DELIBERATION N° 2022-008 : Modification de la composition du Conseil Municipal

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, suite au décès de Monsieur Davy CESBRON, Conseiller municipal, il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant installation du Conseil municipal,

VU le tableau du Conseil Municipal, Madame Emilie COUSSEGAL est la candidate suivante de la liste « Pour Annet »,

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

CONSIDERENT, par conséquent, que Madame Emilie COUSSEGAL est la candidate suivante de la liste « Pour Annet », ce qui l'amène à remplacer Monsieur Davy CESBRON au sein du Conseil Municipal,

Le Maire,

PROCLAME l'installation de Madame Emilie COUSSEGAL en qualité de conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Davy CESBRON,

PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération,

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat,

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion précédente du 26 janvier 2022

Hommage à la mémoire de Davy CESBRON.

C'est en des termes émouvants que Michel LECOMTE, Troisième Adjoint, a prononcé l'hommage funèbre en mémoire de Davy CESBRON, ayant rejoint il y a peu le Conseil Municipal et décédé le 30 janvier dernier à l'âge de 39 ans.

Michel LECOMTE a rappelé les liens d'amitié qui le liaient à notre Collègue disparu trop jeune des suites d'une longue et cruelle maladie.

Après avoir évoqué son enfance à Annet, son implication au Football, dans la vie associative (Boules, Comité des Fêtes) ainsi que son caractère de bon vivant appréciant bonne chère et crus classés, Michel LECOMTE a aussi rappelé le courage dont Davy a fait preuve face à la maladie qui devait l'emporter si brutalement. Chacun se souvient de lui, diminué mais bien présent à nos côtés lors du Conseil Municipal, le 26 janvier dernier.

C'est avec émotion que l'ensemble du Conseil Municipal, à l'invitation du Maire, Stéphanie AUZIAS a observé une minute de silence.

Le Conseil Municipal exprime à la maman de Davy, à toute sa famille et à ses proches, l'expression de ses condoléances attristées et leur fait part de toute son affection

Hommage à la mémoire de Gabrielle KOLLY.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint et par ailleurs Maire Honoraire, invite l'Assemblée à se lever pour entendre le message d'hommage rendu à Madame Gabrielle KOLLY, ancienne employée communale, décédée à Mareuil-lès-Meaux, le 30 janvier dernier à l'âge de 80 ans.

Le lundi 7 février, fut un bien triste jour, où nous avons accompagné à leur dernière demeure, un de nos Collègues Conseiller Municipal, Davy CESBRON dont nous venons d'entendre l'Hommage prononcé à l'instant par notre Collègue Adjoint, Michel LECOMTE dont il fut un ami proche et Gabrielle KOLLY, que j'avais recrutée en 1985 en qualité d'Agent de service.

Née Gabrielle FUSIER le 23 février 1941, elle ne fut pas la seule de la Famille à intégrer la Collectivité communale. Elle suivait les pas de son frère Gilbert FUSIER, qui fut un de nos deux Cantonniers à l'époque, avant d'être rejointe par son fils aîné, Dominique aux Services techniques et sa bru Sylvie, comme elle au ménage et aux services scolaires.

Gabrielle, figure aussi connue que populaire à Annet, sous le prénom de Gaby, prénom aussi partagé par son mari, Gabriel KOLLY, Ouvrier agricole et fidèle trésorier des Anciens Combattants ACP CATM, avait eu comme premier métier celui de décoratrice sur faïence, jusqu'à la Fermeture de « la Vaisselle » où travaillèrent de nombreuses Annétoises.

Sa seconde vie professionnelle, durant 16 ans, c'est aux écoles que Gabrielle les passa : Ménage, Garderies et Cantine étaient son quotidien. Elle était appréciée de ses Collègues, des Enseignants et des enfants.

Et puis ce fut l'âge de la retraite, où elle ne manquait jamais les réunions du Club 3^{ème} âge, devenu GALA : Gouters, Jeux et Sorties et puis encore les promenades dans le Village.

Chère Gaby, vous qui en outre était aussi ma conscrite, déjà vous nous manquez.

Vous êtes une part de ma vie d'élue et de mes souvenirs. J'y associe Gabriel, Gaby votre mari, en me rappelant tous nos bons moments du temps d'avant, du bon vieux temps, des cérémonies au Monument au Morts, avec à l'époque ses défilés du Cimetière à la Salle Polyvalente, des Saint Germain, quand nous l'organisions et la fêtions ensemble.

Dans ce village où vous viviez en famille à deux pas de la Mairie, dans cette maison que vous avez acquise, comme les GARCIA, Francis et Rose-Marie de la Famille SAINT-HUBERT, vous resterez à jamais cette personne très connue avec qui les gens aimaient tant bavarder.

Chère Gabrielle, Chère Gaby, au nom de Madame le Maire et du Conseil Municipal, j'adresse mes condoléances à Dominique et Christine, vos enfants ainsi qu'à toute la famille et en mémoire de vous, à la demande de Madame le Maire, le Conseil Municipal et le public sont invités à observer une minute de silence.

DELIBERATION N° 2022-009 : Election d'un nouvel adjoint au Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-037 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à six ;

VU la lettre de démission de Madame Zaka BAGHLANI de ses fonctions de sixième Adjointe au maire, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,

Madame le Maire demande à l'Assemblée de procéder au remplacement de Madame Zaka BAGHLANI, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération n°2020-037 du 27 mai 2020,
- 2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir : il prendra rang après tous les autres, toutefois, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT),
- 3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au **scrutin secret et à la majorité absolue.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par **21** voix **POUR** et **0** voix **CONTRE**,

- 1) de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à **six** ;
- 2) que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de sixième adjoint élu.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur MARCHANDEAU Christian a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de MM. ESCUDERO Alain, VIEIRA Fabrice.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour du scrutin

Sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2 (Mr AUDE Jean-Luc et Mme TALLIS Marion)
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 1
- d) Blanc : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 17
- f) Majorité absolue : 9

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

ARCIN Marie

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

En chiffres : 17

En toutes lettres : Dix sept

Madame ARCIN Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 6^{ème} Adjointe, et a été installée immédiatement.

DELIBERATION N° 2022-010 Budget, situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 17 Février 2022 : 1 499 279.07 €
- Au 23 Février 2022 : 1 574 414.69 €

DELIBERATION N° 2022-011 Approbation du Compte de Gestion Communal 2021 dressé par le Comptable public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M 14 et le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable public, pour l'année 2021,

CONSIDERANT la concordance des écritures comptables de l'Ordonnateur et du Comptable,

Le CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, par **19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**, des membres présents et représentés,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états correspondants des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir examiné le Compte Administratif de l'exercice 2021,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APPROUVE le Compte de Gestion dressé par le Comptable pour l'exercice 2021, et dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2021,

DECLARE que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

AUTORISE Madame le Maire à signer le Compte de Gestion Communal 2021.

DELIBERATION N° 2022-012 Approbation du Compte Administratif communal 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14,

VU l'instruction comptable M 14 et le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint, élu à cette fin, délibérant sur le Compte Administratif communal de l'exercice 2021, dressé par Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les décisions modificatives de l'exercice, les bordereaux de mandats et titres de recettes, les

livres de comptabilité ainsi que le compte de gestion certifié exact par Madame Nadine TAMIC, Comptable du SGC Meaux.

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2021,

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser, état annexé à la présente délibération
Voté par **17 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Mme TALLIS Marion), le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et son mandant Monsieur MILLAN Didier étant en conséquence décomptés du nombre de votants,

RESULTAT DE L'EXERCICE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	2 957 653,33 €	3 520 285,79 €	6 477 939,12 €
Titres de recettes émis	1 747 392,54€	3 537 388,57 €	5 284 781,11 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	2 957 653,33 €	3 520 285,79 €	6 477 939,12 €
Mandats émis	859 838,47 €	2 858 431,40 €	3 718 269,87 €
RESULTATS DE L'EXERCICE			
Excédent	887 554,07 €	678 957,17 €	1 566 511,24 €
Déficit			

RESULTAT d'EXECUTION DU BUDGET	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2021	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	236 114,32 €		887 554,07 €	1 123 668,39 €
Fonctionnement	847 004,94 €	847 004,94 €	678 957,17 €	678 957,17 €
TOTAL	1 083 119,26 €	847 004,94 €	1 566 511,24 €	1 802 625,56€

Au regard de l'article L2313-1 du CGCT qui prévoit une présentation brève et synthétique des informations essentielles, le présent Compte Administratif se caractérise ainsi :

Un résultat de fonctionnement positif (**678 957 €**) mais encore en baisse par rapport à l'exercice précédent (- 168 047 €) après la baisse déjà enregistrée en 2020 (219 698 €) par rapport à l'exercice 2019,

Cette diminution du résultat provient des variations en dépenses et recettes dont l'effet s'additionne :

- Augmentation globale des dépenses (+ 4,1 %) dont la plus sensible, celle des charges générales (+ 15,1 %)
- Diminution des recettes (- 1,5 %) dont une petite perte sur le produit des contributions directes (- 0,6 %)

- A l'inverse le résultat d'investissement (**887 554 €**) est en très forte hausse passant de 236 114 € à 887 554 € en raison à la fois en dépenses, du différé des opérations de travaux inscrites aux chapitres 21 et 23 dans le contexte de la pandémie du COVID, mais aussi en raison de sujétions techniques (nécessité de la réalisation préalable d'infrastructures : adduction d'eau potable, enfouissement des réseaux aériens prévus pour 2022) et accessoirement en recettes de l'encaissement d'une participation exceptionnelle : Offre de concours ECT de 392 239 €,

- La poursuite du désendettement (- 252 549 €) par une politique de zéro emprunt depuis 2012 (encours de la dette au 1^{er} janvier 2013 : 4.129.482 € et 2.052.862 € au 1^{er} janvier 2022),

- Le maintien de la fiscalité communale sur les ménages (Foncier Bâti et non bâti), la Taxe d'Habitation déjà supprimée pour une majeure partie des ménages, et appelée à être supprimée pour 100 % des ménages sur les résidences principales avec étalement de 2021 à 2023, n'est plus votée par le Conseil Municipal, mais fait l'objet d'un mécanisme de compensation pour les Communes (Part départementale foncier bâti avec coefficient correcteur).

- Le maintien d'une capacité d'autofinancement (CAF) encore importante, avec un excédent de fonctionnement supérieur à 678 000 euros, qui permettra en partie le financement des importantes réfections de voirie décidées (Rue du Moncel et Rue du Général de Gaulle en centre-ville), prévues pour être réalisées en 2022 et 2023, grâce au concours de subventions régionale et départementale et enfin de nouvelles offres de concours industrielles (1 500 000 € sur 4 exercices).

Le CONSEIL MUNICIPAL a approuvé :

Le Compte Administratif par : 17 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Mme TALLIS Marion), **le Maire ayant quitté la Salle,**

DELIBERATION N°2022-013 Compte Administratif 2021, Bilan des acquisitions et cessions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 alinéa 3 et suivants, L.2121-29,

VU la loi N°95-127 du 8 février 1995 notamment son article 11, modifié par l'article 12 de la loi N° 96-142 du 21 février 1996,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Commune doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2021,

CONSIDERANT que ledit bilan est annexé au Compte Administratif 2021 de la Commune,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

PREND ACTE du bilan annuel 2021 des acquisitions et cessions immobilières de la Commune d'Annet sur Marne présenté,

APPROUVE le bilan annuel 2021 des acquisitions et cessions immobilières ci-dessous qui sera annexé au Compte Administratif 2021 de la Commune.

- Cessions :

- Etat néant.

- Acquisitions :

Acquisition du Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble sis à Annet-Sur-Marne Lieudit La Grange aux Moines ou Square de Citeaux des Parcelles cadastrées Section AC, N°183, 184, 185 d'une superficie totale de 04 ares et 04 centiares au prix d'un euro symbolique, la Commune s'engageant à la réalisation de travaux (Voirie de la Rue du Moncel, Clôture et Plantations tant sur l'emprise cédée qu'à l'intérieur de l'ensemble immobilier du Vendeur au titre d'une convention entre les parties, approuvée par le Conseil Municipal par délibération N° 2021-005 en date du 15 janvier 2021).

Acte passé en l'étude de Maître François DUBREUIL, Notaire à Annet-Sur-Marne en date du 17 septembre 2021.

DELIBERATION N° 2022-014 Gestion du Personnel, Mise à disposition de logements communaux –Mise à jour de la liste des fonctions pouvant bénéficier d'une occupation pour nécessité de service et d'une occupation précaire avec astreinte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6108 du 16 décembre 2008 fixant la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction et fixant les valeurs locatives des logements F5,

VU la délibération n°2014-141 du 12 novembre 2014, proposant de fixer la nouvelle liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction,

VU la délibération n°2015-010 du 18 février 2015, proposant de fixer la nouvelle liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction,

VU l'avis favorable du Comité Technique rendu en date du 8 février 2022,

VU les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Où l'exposé de Madame le Maire, rappelant que :

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des Emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 précise qu'un logement de fonction peut être attribué pour :

- **Nécessité absolue de service** : ce dispositif de concession de logements octroyée à titre gratuit, est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- **Occupation précaire avec astreinte** : ce dispositif de concession à titre onéreux, est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Toutes les charges courantes (eau, électricité, chauffage, gaz...) sont acquittées par l'agent quel que soit le type de concession.

La redevance pour occupation précaire avec astreinte fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent logé.

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise :

- Que la valeur locative est fixée à 50% de la valeur réelle calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local,
- Le nombre de pièces ainsi que la surface auxquels peut prétendre le bénéficiaire du logement en fonction de sa situation familiale,
- Que lorsque la consistance des logements disponibles ne permet pas de respecter ces règles (surface plus importante), la redevance à la charge du bénéficiaire du logement sera calculée en retenant ce à quoi l'agent peut prétendre et non au réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

APPROUVE les listes d'emplois proposées par le Maire, comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien – Régisseur du Centre Culturel Claude Pompidou	Pour des raisons de sécurité liées à l'utilisation et à l'entretien du site. Présence impérative requise y compris en temps de repos.

- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable de la Police Municipale	Présence requise en dehors des heures de service pour événements graves. Assurer également une présence de gardiennage la nuit sur les bâtiments communaux à proximité.
Gardien du complexe sportif gymnase / Dojo	Présence requise en dehors des heures de service pour événements graves.

	Assurer également une présence de gardiennage la nuit sur les bâtiments communaux à proximité.
Gardiens du stade municipal (2 logements)	Présence requise en dehors des heures de service pour évènements graves. Assurer également une présence de gardiennage la nuit sur la structure totalement isolée du centre-ville.

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2015-010 du 18 février 2015,

DIT que les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

DELIBERATION N° 2022-015 Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire,
- le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent **l'attractivité des emplois** qu'elles ont à pourvoir. **In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.**

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur

assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a adressé à la collectivité en novembre 2021 une enquête afin de pouvoir réaliser la mise en concurrence et proposer des conventions de participation répondant aux besoins et aux attentes dans le cadre d'une mutualisation.

Compte tenu de la taille de la collectivité et de ses moyens, il apparaît pertinent de répondre favorablement à la proposition du Centre de Gestion, proposant la réalisation d'une mise en concurrence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation financière des employeurs publics aux garanties de la protection sociale complémentaire,

VU la présentation du rapport relatif la protection sociale complémentaire reprenant notamment les grands principes de la protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT l'obligation de présenter un débat avant le 18 février 2022,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

PREND ACTE du débat sur la Protection Complémentaire présenté et portant sur des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

PREND ACTE du projet de Centre de Gestion de Seine-et-Marne de conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

DONNE SON ACCORD de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements et de lancer les modalités de la consultation afférente en matière de prestations sociales complémentaires.

DELIBERATION N° 2022-016 : Approbation de la Convention unique annuelle relative aux missions facultatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Le Maire indique qu'il est opportun de renouveler la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne arrivée à échéance le 31 décembre prochain.

Cette convention permet l'accès à un certain nombre de prestations (conseils, formations ...) pouvant être mises en œuvre en fonction des besoins rencontrés notamment en matière d'hygiène et sécurité, d'accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi ou d'expertise statutaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions facultatives du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, convention annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DELIBERATION N° 2022-017 Délégation du Conseil Municipal au Maire pour ester en justice,

Madame le Maire rappelle qu'elle a reçu pour la durée de son Mandat une délégation permanente du Conseil Municipal par délibération N° 2020-069 du 21 septembre 2020, portant sur 29 attributions dont :

« 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

VU la délibération n°2020-069 du 21 septembre 2020 portant sur les attributions du Maire,

VU qu'il apparaît que les termes de cette délégation doivent être davantage précisés pour être recevables auprès des Juridictions,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité pour le Maire, par délégation du Conseil Municipal, d'être chargé pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à autoriser le Maire à ester en justice dans l'intérêt de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

DECIDE, de donner délégation au Maire, pendant la durée du mandat, pour le pouvoir supplémentaire suivant :

Intenter et défendre toutes actions contentieuses ou précontentieuses au nom de la Commune.

Elle est habilitée à intervenir devant l'ensemble des juridictions :

- juridictions administratives : tribunal administratif ou juridiction spécialisée, de première instance, d'appel ou de cassation,
- juridictions civiles, juridictions civiles d'exception et juridictions répressives de droit commun et d'exception : de première instance, d'appel ou cassation,

Quelle que soit la nature du contentieux ou du référé, les montants ou les parties en cause.

Conformément aux textes en vigueur, il sera rendu compte à la plus proche réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette compétence.

DELIBERATION N° 2022-018 Délégation de Service Public - Renouvellement du contrat des accueils de loisirs extra-scolaire, périscolaire et de la pause méridienne – Communication de l'avis favorable du Comité technique rendu en date du 8 février 2022.

Pour rappel, depuis septembre 2009, la Commune délègue via une concession de services la gestion des accueils de loisirs extrascolaire, périscolaire et de la pause méridienne. D'une durée de 5 ans, cette Délégation de Service Public arrive à échéance le 30.09.2022.

La Commune souhaite renouveler ce mode de gestion pour une même durée de cinq ans, avec pour seule modification : confier l'encadrement et l'animation de la pause méridienne au Délégué, jusqu'alors assurés conjointement par le Délégué et quatre agents communaux.

Cette option permettant d'assurer la continuité, la qualité et la bonne organisation du service aux usagers sans impacter l'actuel organigramme des services, les quatre agents qui ne seraient plus affectés à l'encadrement et à l'animation de la pause méridienne bénéficieraient d'une pause repas sur la plage horaire concernée 11h30-13h30, et continueraient d'assurer leurs missions actuelles (entretien des locaux ...).

En séance du 26 janvier 2022, **après en avoir délibéré, sous réserve de l'avis du Comité Technique** saisi par le Maire en date du 11 janvier 2022, le Conseil municipal des membres présents et représentés a :

- **Approuvé** le principe de la Délégation de Service Public comme mode de gestion, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022, portant sur l'organisation et la gestion des accueils de loisirs extra-scolaire des Annetons, périscolaire des P'tits Loups et de la pause méridienne,
- **Précisé** que cette Délégation de Service Public est une concession de services au sens du Code de la Commande Publique,
- **Chargé** le Maire d'engager toutes les démarches afférentes à la procédure appropriée.

VU la délibération n° 2022-003 du 26 janvier 2022 portant le renouvellement de la Délégation de Service Public portant sur le contrat des accueils de loisirs extra-scolaire, périscolaire et de la pause méridienne,

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne rendu en séance du 8 février 2022, avis annexé à la présente délibération,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne rendu en séance du 8 février 2022, avis annexé à la présente délibération,

DELIBERATION N° 2022-019 Demande de subvention auprès du Centre National du Livre

Le conseil d'administration du CNL avait adopté, lors de ses séances des 27 mars, 3 avril et 30 avril derniers, un plan d'urgence en faveur du secteur du livre. Ces premières mesures ont concerné les auteurs, les librairies francophones à l'étranger, les maisons d'édition indépendantes et les organisateurs de manifestations littéraires.

Le CNL s'est ensuite vu confier par le Ministère de l'Economie et par le Ministère de la Culture la mise en place, en juillet 2020, d'un plan de relance pour le secteur du livre. Le conseil d'administration du CNL a adopté, lors de ses séances des 9 juillet et 25 septembre derniers, un plan ambitieux en faveur des maisons d'édition indépendantes, des librairies françaises et des librairies francophones à l'étranger.

L'objectif de l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques est d'accompagner, en 2021 et 2022, et de soutenir l'achat des livres imprimés afin d'accompagner la reprise d'activités des librairies indépendantes, maillon essentiel du commerce culturel dans les territoires et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique territoriale
- Disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie
- Proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages.

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Que les crédits d'acquisition des livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont à minima de 5 000 euros dans le dernier exercice clos
- Que le budget 2022 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés, hors subvention du CNL sont maintenus ou en progression par rapport à 2021.

En ce qui concerne la Médiathèque, nous pouvons orienter notre demande vers 2 directions :

- Vers l'enfance et la petite enfance : achat d'albums et renouvellement de collections de BD pilonnées ou incomplètes à la suite du désherbage.
- Vers le secteur ado et adulte : romans graphiques et mangas.

Les achats d'ouvrages se feront uniquement auprès de libraires indépendants.

Le montant de l'aide attribuée est égal à 30% de la somme allouée au budget N-1

Les dépenses de livres en 2021 s'élèvent à 6 158,93 € TTC. La subvention demandée sera à hauteur de 1 847€

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à opérer les demandes de subvention auprès du Centre National du Livre

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION N° 2022-020 Environnement – Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France en vue de lutter contre les dépôts sauvages.

En dépit de la présence de services et de structures permettant la collecte, le stockage et le traitement des déchets, la Commune d'Annet-sur-Marne doit faire face aux dépôts sauvages de différentes natures et abandonnés en différents points de la commune. Leur présence engendre des nuisances environnementales dégradant le cadre de vie, ainsi que des coûts importants supportés par la commune.

Avec l'arrivée de nouveaux dépôts sauvages, la Commune souhaite faire face à cette problématique par des outils répressifs avec la mise en place de caméras chasseurs afin de permettre une meilleure identification des responsables et ainsi faciliter l'intervention de la Police Municipale lors de ces incivilités.

Enfin, l'achat de véhicules adaptés aux ramassages de ces déchets permettra d'intervenir et de nettoyer plus rapidement les sites touchés et éviter ainsi l'amoncellement de déchets sur une parcelle.

Afin de porter ce projet d'investissement, une demande d'aide financière va être déposée auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Ile-de-France propre » le Conseil Régional a décidé de soutenir les communes d'Ile-de-France par la création d'un « fonds de propreté » permettant la mise en place de dispositifs luttant contre les dépôts sauvages. Les dépenses éligibles sont : l'achat et la pose de caméras sur l'espace public, la pose de barrières empêchant ces dépôts ou l'achat de véhicules adaptés pour le nettoyage des sites

En regard des orientations de mise en œuvre du dispositif « Région Ile-de-France propre » initié par le Conseil Régional, le dispositif de vidéo protection envisagée par la commune est susceptible d'être éligible à cet appel à projets avec un taux de financement maximum de 80 %.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire d'opérer les demandes de subvention conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montants en € HT	Financeurs	Montant en € HT	% du coût prévisionnel
Installation de trois caméras sur les sites	382.00 €	Région Ile-de-France	46 156.00 €	80%
Goupil	20 979.00 €	Mairie d'Annet-sur-Marne	11 539.00 €	20%
Renault Master	32 942,00 €			
Panneaux d'information	252,00 €			
Barrière pivotante	3 140.00 €			
Coût total du projet	57 695.00 €	Total HT	57 695.00 €	100 %

VU les articles L.2212-2 du CGCT ;

VU les articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'Environnement ;

VU le CGCT et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et l'Environnement de la Commune ;

CONSIDERANT la problématique engendrée par les dépôts sauvages de toute nature et en différents points du territoire ainsi que leur impact environnemental ;

CONSIDERANT les coûts élevés devant être engagés et supportés par la Commune afin de traiter ces dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que le programme de lutte contre les dépôts sauvages de la Commune s'inscrit dans le cadre défini par le dispositif « Région Ile-de-France Propre » ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'endiguer les dépôts d'immondices sur le territoire communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Stéphane GUYON, Adjoint au Maire chargé de l'Environnement ;

Après avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

APPROUVE le programme d'actions préventives et curatives visant à diminuer durablement les dépôts sauvages sur le territoire communal,

AUTORISE Madame le Maire à opérer les demandes de subvention conformément au plan de financement précisé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION N° 2022-021 Convention de déneigement des voies départementales hors agglomération entre le Département et la Commune,

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département.

Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais parfois longs pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

La présente convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir pour une durée de 3 ans (reconductible une fois de façon expresse) les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune.

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa

volonté pour ses propres besoins. La quantité de sel estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, soit 3 156 kg.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants,

VU la délibération N° 2015-114 du 25 novembre 2015, concernant l'organisation de la viabilité hivernale sur les voies départementales hors agglomération,

VU la proposition du Département reçue le 7 février 2022 relative à la coopération technique pour le déneigement hivernal des voies départementales en / et hors agglomération, le Département s'engageant à fournir à la Commune en fonction de la surface de désenclavement à traiter (RD 45, RD 54, RD 418, dans leurs parties agglomérées et aussi hors agglomération (RD 54 du cimetière à l'intersection avec la RD 404, et RD 45 du Stade municipal à la limite de Jablines), pour 6 passages annuels, 3.156 Kg de sel de déneigement, la convention étant conclue pour une durée de 3 ans, reconductible une fois, la Commune s'engageant à intervenir pour les opérations de déneigement sur les tronçons indiqués et à communiquer au Département les coordonnées des personnes à contacter pour permettre la coordination entre les services,

CONSIDERANT l'importance du réseau routier départemental concerné et les problèmes de sécurité et de circulation qu'engendrent les épisodes neigeux et les intempéries hivernaux,

ENTENDU l'exposé de M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} adjoint,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention sur l'organisation de la viabilité hivernale, tels qu'ils apparaissent dans le projet joint à la présente délibération,

SOUHAITE que le Département intervienne sur la portion de la RD 418 hors agglomération entre Annet et Claye-Souilly au titre des RD de niveau 2, comme cela était le cas antérieurement, au regard de l'importance de cet axe qui supporte le transport des voyageurs et celui des scolaires (CES) ainsi que pour l'acheminement des secours,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi modifiée.

DELIBERATION N° 2022-022 Urbanisme, Modification simplifiée N° 2 du PLU :

- **Ajout d'une règle relative aux espaces libres de pleine terre non imperméabilisés pour les secteurs UCd et UCe**
- **Complétude de la servitude EL3 (servitude de halage et de marchepied)**
- **Modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation dans les zones urbaines UA, UB, UC, UF et à urbaniser AU,**
- **Modification de la règle d'emprise au sol dans les zones urbaines UA, UB, UC et UF,**

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle que le PLU opposable ayant fait l'objet d'une modification, puis d'une modification simplifiée N° 1 a fait l'objet d'une décision du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 (Délibération N° 2021-089) :

- **APPROUVANT** le principe de la Modification simplifiée N° 2 du PLU,
- **CHARGEANT** le Maire et l'Adjoint délégué de conduire la procédure appropriée,

Portant sur les points suivants :

- **Compléter le règlement du PLU en ce qui concerne le pourcentage d'espaces libres de pleine terre pour les sous-secteurs UCd et UCe**
- **Compléter la pièce N° 6.1/6 du PLU opposable : Annexes Servitudes d'Utilité Publique, fiche EL3, Cours d'eau domaniaux, Lacs et Plans d'eau domaniaux,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37, L.153-45 à L.153-48,

VU les propositions du Premier adjoint, rapporteur, d'ajouter à la procédure entreprise de la Modification simplifiée, les deux points suivants :

- 1) Modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en zones UA, UB, UC et UF et AU.

L'article 4.2 du règlement des zones UA, UB, UC, UF et AU, dans lesquelles le logement est autorisé, prévoit un nombre d'emplacements supplémentaires égal à au moins 30% du nombre de lots pour les lotissements de plus de 10 lots. La présente modification prévoit l'extension de cette règle à l'ensemble des opérations de plus de 10 logements dans les zones UA, UB, UC, UF et AU.

- 2) Modification de la règle d'emprise au sol dans les zones UA, UB, UC et UF

La règle d'emprise au sol est modifiée dans l'ensemble des zones UA, UB, UC et UF pour exclure les bassins des piscines non couvertes ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux.

VU les nouveaux éléments proposés par le Bureau d'Etudes ALTEREO :

- Demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- Avenant au marché d'étude : 2.536 € HT

VU les étapes à envisager pour la modification simplifiée :

- Lancement de la procédure (Arrêté municipal),
- Notification du projet aux PPA (Personnes Publiques Associées),
- Mise à disposition du public (un mois),
- Approbation du projet.

CONSIDERANT :

1) Qu'au regard du point 1 relatif au supplément du nombre d'emplacements de stationnement de 30 % pour tous les projets portant sur plus de 10 logements, disposition déjà existante dans le règlement pour les lotissements, cette disposition est essentielle au regard de la typologie de la commune : taux d'emploi faible, transports en commun très limités et usage important du véhicule individuel comme moyen de transport (Statistiques INSEE 2013 : pour 1.230 résidences principales, 1161 ménages possèdent au moins 1 véhicules, 650 en possèdent deux ou plus) et l'aspect particulièrement tendu du stationnement sur la voie publique, malgré l'existence de plus de 500 emplacements de stationnement matérialisés.

2) Qu'au regard du point deux, relatif aux règles de calcul de l'emprise au sol, dans la mesure où la loi a graduellement et favorisé la densification des constructions pour répondre à la carence de terrains à bâtir et préserver les zones naturelles et agricoles d'une consommation excessive, il apparaît de plus en plus, que les constructions sur des petites parcelles se traduit par une consommation quasi-totale de l'emprise disponible pour la construction principale, interdisant par la

suite toute construction d'annexes. De ce fait, la réalisation de piscines, même non couvertes devient impossible.

Il est proposé comme cela se pratique dans d'autres collectivités d'exclure la superficie des piscines non couvertes du calcul de l'emprise, sans toutefois déroger aux règles du pourcentage d'espaces libres de pleine terre,

CONSIDERANT que ces deux nouvelles modifications proposées relèvent bien de la procédure de la Modification simplifiée et non de celles de la Révision ou de la Modification,

Le Conseil Municipal : à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

APPROUVE le principe de compléter en conséquence le dossier de la Modification simplifiée N°2 du PLU,

CHARGE le Maire et l'Adjoint délégué de conduire de la procédure appropriée.

DELIBERATION N° 2022-023 DSIL – Demande de subvention – Exercice 2022 Mise aux normes d'accessibilité d'un ERP : Vestiaires Tribunes du Stade Municipal,

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux travaux.

VU la circulaire de la Préfecture de Seine-et-Marne adressée par mail en date du 1^{er} février 2022, relative au **DSIL 2022 (Dotation de Soutien à l'Investissement)**, s'adressant aux Communes (et EPCI) souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement,

CONSIDERANT que la Commune a entre autres, le projet de réaliser la mise en conformité des Vestiaires Tribunes du Stade Municipal (ERP de 3^{ème} catégorie, Type PA). Ce projet est suivi par un maître d'œuvre, Monsieur Alain LEMETAIS, architecte DPLG. Il a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) en date du 26 février 2020.

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité, il est prévu un ascenseur extérieur, un ensemble de huit places pour Handicapés ainsi qu'un espace pour huit accompagnants sur la partie droite de la Tribune et au rez-de-chaussée des rampes d'accès normalisées, une douche et un sanitaire accessibles aux personnes handicapées.

CONSIDERANT que ces travaux de mise en accessibilité prévus à l'échéance de 2021 à l'Agenda approuvé (ADAP), ont fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR en date du 16 décembre 2020, non retenue, réitérée le 29 novembre 2021 et d'une inclusion dans le dossier porté par la CCPMF au titre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), sans aboutissement à ce jour.

CONSIDERANT que les travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de tous les bâtiments recevant du public (ERP) rentrent dans les catégories d'opérations éligibles au DSIL,

Le Premier Adjoint Rapporteur propose de solliciter une subvention au titre de la DSIL 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2334-42,

VU le dossier présenté, concernant la mise en accessibilité PMR de l'équipement,

VU le dossier de demande d'approbation d'AD'AP unique du 30 mai 2016,

VU le procès-verbal AD'AP du 12 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SIDCE/Acc-265 du 1^{er} Août 2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée selon les dispositions des articles R111-19-38 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le devis estimatif de 108 904.00 € HT,

VU la proposition d'honoraires au taux de 9,5 % compris mission de coordination (OPC), soit 10 345.88 € HT,

VU le montant total estimatif de 119 249.88 € HT,

VU le Plan de financement prévoyant une subvention DSIL à hauteur de 80 % de la somme de 119 249.88 € HT, soit 95 399.90 € le complément de financement étant assuré par les fonds propres de la Commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet présenté,

SOLLICITE sur ces bases une subvention au titre de la DSIL 2022,

AUTORISE Madame le Maire et son Premier Adjoint délégué aux Travaux à constituer le dossier approprié,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

PRECISE que les travaux sont à prévoir pour le 2^{ème} semestre 2022,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget de l'exercice 2022,

DELIBERATION N° 2022-024, Epanchage des boues, Stations d'épuration de Claye-Souilly sur le Territoire d'Annet-sur-Marne,

Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme fait part au Conseil Municipal du dossier de déclaration du 20 décembre 2021, concernant l'épandage des boues des deux stations d'épuration (STEP) de Claye-Souilly, adressé par le Préfet de Seine-et-Marne, reçu en Mairie en date du 3 février 2022, en vue de son affichage et de sa mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

L'épandage des boues concernées est prévu sur le territoire de 9 Communes dont Annet-sur-Marne, par deux opérateurs : EARL des Flammèches et EARL GAL.

Les zones d'épandage concernées sur le territoire d'Annet sont respectivement situées :

- Aux Lieudits Les Coutures et Le Bray,
- Aux Lieudits Beautrait et La Chanée,

OUI l'exposé du 1^{er} Adjoint rapporteur,

CONSIDERANT que ce projet d'épandage n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec la Commune d'Annet-sur-Marne,

CONSIDERANT que les zones d'épandage jouxtent des zones d'Habitation (Lotissements de la Tuilerie et du Parc de Carrouge, pour les plus exposées) et qu'il est déraisonnable d'accueillir les boues d'une Commune voisine de 12.400 habitants en forte croissance, alors même que la Commune d'Annet doit répondre au même impératif de valorisation agricole des boues de sa propre STEP au titre du Contrat de délégation conclu par l'EPCI compétent (CCPMF) avec Veolia, et donc de disposer d'espaces appropriés en suffisance et éloignés des zones d'habitation,

Le **CONSEIL MUNICIPAL, par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (MM Jean-Pierre BLED, Jean-Luc AUDE, Mme TALLIS Marion),

EMET un Avis Défavorable au projet d'épandage des boues des STEP de Claye-Souilly sur le territoire d'Annet-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2022-025 Acquisition par voie d'échange, Parcelle ZH 7p, Cession des parcelles communales ZD 19, ZD 35, ZD 36, ZD 39 ; Protection des inondations.

Le Maire rappelle les délibérations précédentes suivantes :

- N° 2021-058 du 17 septembre 2021 : *Inondations, GEMAPI, Compte-rendu : Historique, Etat des lieux, Actions et perspectives,*
- N° 2020-006 du 29 janvier 2020 : *Acquisition ou échange foncier, Parcelle ZH 7, Protection des inondations (Tournelle, Saint-Martin),*
- N° 2019-129, *Projet d'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée Section ZH, N° 7 (5.597,5 m²) Lieudit la Grande couture, Emplacement réservé N° 4 du PLU pour création de voie et réseaux,*
- N° 2021-080 du 16 novembre 2021, *approuvant l'acquisition d'une parcelle de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée ZH 7, appartenant à Monsieur Jean LEFORT, par voie d'échange avec les parcelles communales cadastrées ZD 19, ZD 36 et ZD 39, sous réserve de l'avis des Domaines,*
- N° 2021-097 du 17 décembre 2021 *Approuvant les termes de l'échange (Cession par M. LEFORT de 10.877 m² portion de la parcelle N°ZH 7, Cession par la Commune des parcelles ZD N°19, 36 et 39 et autorisant le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir,*

Et rappelle l'ensemble des considérants précédents :

CONSIDERANT qu'en raison d'inondations importantes (Orages de forte intensité et ruissellement) au cours de l'hiver 1993 – 1994, la Commune avait créé sur l'emprise du champ voisin des Lotissements du Clos Saint-Martin un système de protection constitué d'un talus et d'un fossé, ce qui avait permis d'assurer effectivement la protection du secteur jusqu'en 2018, année où la Commune, comme beaucoup d'autres a subi trois épisodes de catastrophes naturelles reconnues,

CONSIDERANT que les mêmes épisodes dramatiques dus à des pluies qualifiées de centennales se sont reproduits en juin et juillet 2021, malgré l'approfondissement des fossés, et que la Commune s'est donnée d'y répondre en réalisant – sous sa maîtrise d'œuvre – un ouvrage répondant à l'évolution de la situation d'aggravation constatée, à l'évidence en raison du dérèglement climatique grandissant,

CONSIDERANT que l'extension en cours d'une installation de déchets inertes autorisée sur un secteur voisin (Lieudit les Culées, Les Carreaux, L'Orme du Bordeau ; CF Délibération N° 2021-059 du 17 septembre 2021) apportera une partie de solution en ce qu'il comprend la réalisation d'un bassin de stockage restitution de 7.500 m³,

VU la note technique : Amélioration de la gestion des Eaux de Ruissellement Résidence Clos Saint Martin, visée par la délibération précitée N° 2021-058 du 17 septembre 2021,

CONSIDERANT que les perspectives évoquées ci-dessus (Talus, Fossés, Bassin d'orage, Dispositions hydrauliques prévues au dossier de l'extension de l'ISDI) seront de nature à protéger le secteur du Clos Saint-Martin mais aussi la zone d'Activité Rue du Général de Léry,

CONSIDERANT que l'acquisition par la Commune de la bande de terrain constituant l'emplacement réservé N° 4 inscrit au PLU, pour création de voie et réseaux est nécessaire à la réalisation du Projet,

CONSIDERANT les pourparlers avec Monsieur Jean LEFORT, agriculteur sur la Commune et propriétaire de la parcelle ZH 7, à savoir, son accord pour un échange foncier sur les bases suivantes :

- Monsieur LEFORT cède une bande de 15 mètres de large (issue de sa parcelle ZH 7), soit 10.877 m²,
- La Commune cède en échange les parcelles communales : ZD 19, Les Marais du Moulin pour 14.388 m², ZD 36 L'Enfer pour 1.750 m² et ZD 39, Le Bray pour 7.316 m², soit un total de 23.454 m².

Les parties (Monsieur LEFORT et la Commune représentée par son Maire) se sont entendues sur une estimation amiable de 8.000 € l'hectare pour les terres agricoles (ZH 7) et 4.000 € l'hectare pour celles situées en zone inondables ou marécageuses (ZD 19, 36 et 39) soit :

- 8.710,60 € (Parcelle LEFORT) et 9.381,60 € (Parcelles communales), soit une différence de 671,00 €.

VU la consultation des Domaines en date du 4 novembre 2021, concluant :

- Au caractère non réglementaire de la consultation (donc l'absence d'avis) pour l'acquisition d'un bien de moins de 180.000 €,

VU L'avis des Domaines en date du 17 novembre 2021, estimant la valeur des parties à céder par la Commune à 0,5 € par mètre carré, soit 11.727 € pour 23.454 m², cette valeur valant ordre de grandeur,

CONSIDERANT que Monsieur LEFORT, dans la mesure où c'est la Commune qui est demanderesse, propose la Conclusion d'une vente sans soulte, que la Commune a déjà pour sa part déjà pris en charge les frais de géomètre (2.352 € TTC), le Maire propose les conditions suivantes :

- Echange des parcelles susvisées sans versement de soulte,
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre,
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise en charge par chaque partie de 50 % des Honoraires du Notaire.

CONSIDERANT le fait que Monsieur LEFORT signale que la parcelle cédée qu'il exploite est en fait la propriété du GFA des Flammèches, que d'autre part il est d'usage que les ventes soient assorties d'une indemnité d'éviction de l'exploitant et qu'il souhaite en lieu et place que la Commune lui cède la parcelle contiguë à la parcelle ZD 36, à savoir parcelle ZD 35, Les Ajoux du Parc, de 48 ares et 52 centiares, dont la valeur peut être estimée à 2.426 € (0,5 € le m²)

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUYON Stéphane) :

APPROUVE les termes de l'échange tel que défini ci-dessus :

- Cession à la Commune par le GFA des Flammèches d'une bande de terrain de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée Section ZH N° 7 lui appartenant,
- Cession par la Commune au GFA des Flammèches des parcelles communales cadastrées Section ZD, N° 19, 35, 36 et 39,
- Echange des parcelles susvisées sans versement de soulte, de part et d'autre
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre,
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise de possession anticipée des biens de la part de chacune des parties.

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2022-026- Contentieux Michelet, Rendu compte de délégation du Maire,

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme rend compte d'un contentieux au titre de l'urbanisme, à savoir un recours exercé auprès du Tribunal Administratif de Melun à l'encontre d'un Arrêté Interruptif de Travaux, ayant eux-mêmes fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Les faits concernés sont les suivants :

- Requête et mémoire enregistrés au Tribunal Administratif de Melun en date du 01/10/2021, par le Conseil de Monsieur Pierre MICHELET, demandant au Tribunal d'annuler l'arrêté et la décision attaquée,
- Arrêté Interruptif de Travaux d'enfouissement de gaines et cuves sur une parcelle sise en zone agricole, cadastrée section ZH N° 2, appartenant à Monsieur Guillaume CHOTARD, en date du 02/08/2021,
- Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé par le Policier Municipal en date du 04/05/2020 à l'encontre de MM Pierre MICHELET et Guillaume CHOTARD, pour ces mêmes travaux, ayant fait l'objet de courriers recommandés invitant les intéressés à présenter leurs observations,
- Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé par le Policier Municipal en date du 18/06/2020 à l'encontre de Monsieur Jean WAELDO concernant l'aménagement de la même parcelle ZH 2, à savoir terrassement en vue de la création d'une plateforme pour accueillir des échafaudages et matériaux de chantier,

Etant précisé que tous les travaux et aménagements entrepris sont interdits par le règlement du PLU relatif à la zone A (agricole) concernée.

La Commune bénéficie d'une garantie en protection juridique (Police AXA, Juridica) et a désigné le Cabinet ADAES pour la représenter.

A ce titre, elle a déposé un mémoire en défense auprès du Tribunal en date du 02/02/2022 et le Préfet du Département a pour sa part déposé également un mémoire en défense en date du 02/02/2022.

Il est à noter qu'en dehors de sa délégation, le Premier Adjoint agit en la circonstance en tant qu'Officier de Police Judiciaire (CGCT Articles L.2122-31 et L.2122-32) et que d'autre part l'action du Maire dans le domaine des infractions en matière d'urbanisme, relève de la responsabilité de l'Etat et non de celle de la Commune, (Conseil d'Etat, 08/11/2000, n° 197505), justifiant l'intervention en défense de l'Etat dans la procédure.

Il est enfin précisé que tous les aménagements entrepris depuis 2020, malgré toutes les diligences engagées par la Commune avaient pour but, de rendre le terrain approprié au stationnement de caravanes, ce qui est totalement interdit tant par la loi, que par le règlement du PLU.

De fait, le terrain concerné est actuellement occupé par 4 caravanes (au plus 12) de Gens du Voyage n'ayant aucunement qualité de propriétaires, en totale infraction avec les dispositions légales en général et en particulier avec le règlement du PLU opposable.

Il est à noter, en ce qui concerne ce dernier point, que d'une part la Compétence du stationnement des Gens du Voyage est celle de CCPMF et non plus celle de la Commune et les pouvoirs de police spéciale qui y est attachée, relèvent du Président de la CCPMF et non pas du Maire de la Commune.

Les demandes d'intervention faites à ce titre à l'exécutif de la CCPMF n'ont pas reçu de réponse, ni non plus celle de prendre en considération le problème de la Collecte des déchets ménagers produits sur le site.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du Premier Adjoint,

SOUTIENT l'exécutif municipal dans la normalisation de la situation.

DELIBERATION N° 2022-027 Médiathèque - Convention de partenariat avec ACT'ART (association culturelle départementale)

Dans le cadre d'un partenariat pour l'année 2022, l'Association ACT'ART et la Commune d'Annet-sur-Marne s'associent pour organiser l'accueil d'une représentation du spectacle : «Elles, comme libérés », ainsi qu'une action culturelle.

La pièce de théâtre « Elles, comme libérés » se déroulera le vendredi 11 mars à 20h30.

Cette représentation est proposée au public au tarif de 10 € la place.

L'action culturelle se présente sous forme d'ateliers portant sur le thème de la Liberté et animés par une comédienne. D'une durée de 2 heures, ils se dérouleront le mardi 8 mars de 14h à 16h, à la Médiathèque d'Annet-sur-Marne.

La réalisation et l'impression des flyers et affiches sont prises en charge par l'Association départementale ACT'ART.

VU la Convention de partenariat annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés :

APPROUVE la Convention de partenariat entre la Commune et ACT'ART,

PRECISE que la réalisation et l'impression des flyers et affiches restent à la charge de l'Association ACT'ART,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-028 – Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a pris en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Contrats d'entretien et de maintenance renouvelés au 1^{er} janvier 2022

Fournisseurs	Désignation du contrat	Durée	Montant HT	Montant TTC
AT FERMETURES	Entretien des portes et portails	4 ans	4 800,00 €	5 760,00 €
CITEOS	Maintenance de 42 caméras rue et 21 caméras des bâtiments communaux	3 ans	9 999,80 €	11 999,76 €
FONDATION CLARA	Gestion de la population de chats libres	1 an	116,66 €/chat	140 €/chat
HELLIN CUISINES	Entretien du matériel de cuisson, froid...	3 ans	2 618,00 €	3 141,60 €
HELLIN CUISINES	Entretien de 4 hottes	3 ans	1 480,00 €	1 776,00 €
LOGITUD	Maintenance Prologiciel Municipol	3 ans	300,46 €	360,55 €

Travaux effectués depuis le 1^{er} Janvier 2022

Fournisseurs	Désignation du contrat	Montant HT	Montant TTC
PIAN	Angles rues de Marne et aux Moines	6 000,00 €	7 200,00 €
PIAN	Pose d'une jardinière devant la pharmacie	4 000,00 €	4 800,00 €
CARRIER	Remplacement de manomètres et contrôleurs de débit sur Pompes à chaleur Foyer Nézondet et école Auzias	752,00 €	902,40 €
AT FERMETURES	Changement du vérin gauche portail battant du CLSH	1 220,00 €	1 464,00 €
CITEOS	Travaux électriques Local des Associations	3 330,00 €	3 996,00 €

Bilan des travaux effectués dans le logement de fonction 5 avenue Victor Vasarely

Fournisseurs	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
BERANGER	Plomberie	7 250,00 €	7 975,00 €
SRBG	Peinture	9 822,00 €	10 804,26 €
STEREP	Electricité	2 243,57 €	2 467,93 €
JOBAT	Revêtement mural	2 320,00 €	2 552,00 €
KURANT Marta	Nettoyage	600,00 €	600,00 €
CRISTAL AIR	Caisson VMC	546,65 €	601,32 €
	TOTAUX :	22 782,22 €	25 000,51 €

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire

QUESTIONS DIVERSES : adressées au Maire par M. Jean-Luc AUDE :

1- Madame le Maire,

Lors du conseil municipal du 16 novembre 2021, et suite à notre demande, vous avez pris l'engagement de peindre en blanc les bordures des chicanes de l'allée de Louche afin d'améliorer la visibilité durant l'hiver. Dans un mois nous serons au printemps et il n'y a toujours rien de fait. Quand allez-vous, Madame le Maire, réaliser ce petit aménagement afin d'améliorer la sécurité de tous ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Monsieur le Conseiller municipal,

Comme je m'y étais engagée, j'ai fait procéder au nettoyage des chicanes de l'Allée de Louche. Suite à ce nettoyage, les yeux de chats sont à nouveau visibles.

En ce concerne la mise en peinture, celle-ci ne pourra être entreprise qu'au Printemps, au retour de conditions météo plus clémentes.

2- Madame le Maire,

Je vous ai adressé un courriel le 26 janvier dernier, relatif à la sécurité dans notre village et vous faisant part de diverses propositions des élus Annet Ensemble. Je n'ai eu à ce jour aucune réponse. Pouvez-vous nous dire si vous comptez donner une suite favorable à ces propositions ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Monsieur Le Conseiller Municipal,

Le 26 janvier 2022, par courrier, vous avez souhaité m'interpeller sur le thème de la sécurité, alors que le soir même le sujet était à l'ordre du jour et abordé en conseil municipal.

Vous avez par ailleurs choisi de relayer votre courrier sur les réseaux sociaux.

Je tiens à vous préciser que si j'apporte un soin tout particulier à répondre à toute sollicitation, je me refuse à poursuivre toute polémique par le biais des réseaux sociaux.

Aussi, soucieuse de préserver la qualité et la sérénité du débat, je vais donc m'attacher à vous répondre point par point à votre analyse et aux propositions que vous avez formulées, et rendre ainsi ma réponse publique.

Comme vous le savez, la sécurité est une compétence régaliennne, et étant en situation de responsabilité, pleinement engagée, je n'attends pas vos propositions pour agir.

Vous en conviendrez, en termes de sécurité, l'utilisation des réseaux sociaux, en se limitant à relayer des informations - le plus souvent imprécises - ne concourt pas à la résolution du problème, compromet les investigations en cours et entretient le sentiment d'insécurité. J'ai souligné ce point lors de mon intervention dans le cadre du Conseil municipal du 26/01/2022.

Ainsi, je recommande une nouvelle fois aux victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes. (cf. CR du 26/01/2022)

En ce qui concerne le plan Davi77, le 10 décembre dernier, bien avant que vous m'en fassiez part, et avant de mettre en œuvre cette action, nous nous sommes rapprochés de la gendarmerie afin de recueillir de plus amples informations (modalités, matériels nécessaires..).

Il s'avère que le système mis en place par la gendarmerie n'est actuellement pas compatible avec de nombreuses applications communales, dont la nôtre. Les services de la Gendarmerie s'emploient à résoudre ce problème de compatibilité, et soyez assuré que nous suivons très attentivement le développement de ce dossier.

Comme vous avez pu le constater, nous avons mis en place l'Opération Tranquillité Vacances conjointement avec la gendarmerie. Nous souhaitons voir fonctionner cette opération toute l'année en incitant les gens à en faire la demande pour une meilleure surveillance de leur domicile ou pour prévenir en cas d'anomalie pendant leurs absences.

Souhaitant poursuivre une bonne gestion dont la maîtrise de la masse salariale et par conséquent soucieuse d'une bonne utilisation des deniers publics, je n'envisage pas pour le moment de proposer au conseil municipal de recruter une troisième personne.

Comme je vous l'ai précisé précédemment en séance, je rappelle par ailleurs que cette filière police municipale est très tendue et que les candidats ont des prétentions salariales particulièrement élevées.

Par ailleurs, je vous informe que l'ASVP est présent 1 samedi matin sur 2 et intervient également de façon aléatoire en dehors de ses plages horaires habituelles.

Je tiens à vous faire part, que nous venons d'apprendre que le policier municipal qui devait arriver le 1 mars à annuler sa demande de mutation.

3- Madame le Maire,

Le 4 mars prochain est la date limite de réception par le Conseil Constitutionnel des parrainages pour les élections présidentielles.

Pouvez-vous nous dire si vous avez parrainé un candidat et si oui, lequel, ou si vous comptez le faire avant cette date limite ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Monsieur le Conseiller municipal,

Je vous précise que la démarche de parrainage est une prérogative du Maire et qu'à ce titre, cette décision ne relève pas d'un rendu compte au Conseil Municipal et encore moins d'un débat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H40.

Le,

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS